

22 Obligations sociales

MERCREDI 1^{er} JUILLET 2015

Employeurs de plus de 9 salariés (Île-de-France) :

- Relèvement des taux du versement de transport en région Île-de-France.

Pour financer la mise en place du tarif unique du « Pass Navigo » décidée par le conseil général d'Île-de-France et le Syndicat des transports d'Île-de-France (STIF), l'article 87 de la seconde loi de finances rectificative pour 2014 a relevé les plafonds légaux du versement de transport applicables dans deux des trois zones de tarification d'Île-de-France à compter du 31 décembre 2014 (CGCT, art. L. 2531-4).

Le conseil d'administration du STIF, à qui il incombe de fixer les taux du versement de transport effectivement applicables en Île-de-France (dans la limite des plafonds légaux), a décidé en conséquence, par une délibération du 11 février 2015, d'augmenter les taux de versement de transport dans les zones de tarification 1 et 2 à hauteur des nouveaux plafonds légaux à compter du 1^{er} juillet 2015 (V. D.O Actualité 14/2015, n° 12, § 1 ; V. n° 8, § 1).

Employeurs de moins de 250 salariés :

- Attribution de l'aide incitative à l'embauche d'apprentis dans les entreprises de moins de 250 salariés subordonnée, à compter du 1^{er} juillet 2015, à la couverture de l'entreprise par un accord de branche comportant des engagements en faveur de l'alternance (V. D.O Actualité 47/2015, n° 50, § 1).

Cette aide, d'un montant minimum de 1 000 €, est versée par la région ou la collectivité territoriale de Corse au titre des contrats d'apprentissage conclus à compter du 1^{er} juillet 2014 mais les entreprises de moins de 250 salariés visées par ce dispositif qui ne sont pas couvertes par un accord de branche à compter du 1^{er} juillet 2015 ne pourront plus bénéficier de l'aide, attribuée avant cette date sans cette condition.

JEUDI 2 JUILLET 2015

Auto-entrepreneurs :

- Date d'exigibilité et de paiement de la déclaration mensuelle de chiffre d'affaires du régime micro-social simplifié des auto-entrepreneurs.

DIMANCHE 5 JUILLET 2015

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

Employeurs occupant au moins 50 salariés versant les salaires du mois entre le 21 et le dernier jour du même mois :

- Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de juin.

Employeurs recourant à la DSN :

- Date limite de transmission de la déclaration sociale nominative (DSN) relative aux rémunérations versées au cours du mois de juin par les employeurs effectuant leurs déclarations sociales via la DSN (à titre obligatoire ou volontaire) dont les cotisations de sécurité sociale sont acquittées mensuellement le 5 du mois civil suivant (ou leurs tiers déclarants, notamment les experts-comptables).

Remarque : On rappelle que pour les paies versées à compter du 1^{er} avril 2015, sont tenus d'effectuer leurs déclarations sociales via la DSN :

- les employeurs effectuant eux-mêmes les déclarations et redevables d'un montant de cotisations et contributions sociales égal ou supérieur à 2 millions d'euros au titre de l'année civile 2013 ;
- les employeurs ayant recours à « un tiers déclarant » (expert-comptable, par exemple) et redevables d'un montant de cotisations et contributions sociales égal ou supérieur à 1 million d'euros dès lors que le tiers déclarant a déclaré, au titre de l'année 2013, pour le compte de l'ensemble de ses clients, une somme égale ou supérieure à 10 millions d'euros.

Les autres employeurs peuvent opter pour une application volontaire de la DSN.

La déclaration relative aux rémunérations versées au cours d'un mois est adressée au plus tard le 5 du mois civil suivant lorsque les cotisations de sécurité sociale sont acquittées mensuellement à cette date (CSS, art. R. 133-4, I). Elle l'est le 15 du mois civil suivant dans les autres cas.

Employeurs et travailleurs indépendants :

- Paiement, par prélèvement, de la fraction mensuelle des cotisations provisionnelles exigibles.

Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels, soit le 5, soit le 20 de chaque mois.

MERCREDI 8 JUILLET 2015

Employeurs occupant au moins 50 salariés :

- Envoi (DARES) du relevé des contrats de travail conclus ou résiliés en juin.

VENREDI 10 JUILLET 2015

Employeurs agricoles

- Date limite d'envoi à la MSA de la déclaration trimestrielle des salaires de l'ensemble des salaires occupés sur l'exploitation ou dans l'entreprise.

À partir des informations portées sur la déclaration, la MSA calcule les cotisations que l'employeur doit régler au titre des rémunérations des salariés occupés pendant le trimestre écoulé.

En cas d'option de l'employeur (en accord avec la MSA) pour le recouvrement des cotisations selon le mode déclaratif, les cotisations sont calculées directement à partir du logiciel de paie et ces éléments doivent être ensuite adressés trimestriellement à la caisse par flux électronique selon la norme pour les déclarations dématérialisées de données sociales (N4DS).

Important : Les exploitants agricoles dont les derniers revenus professionnels connus excèdent le montant de 10 000 euros sont tenus de déclarer et de payer leurs cotisations sociales (DRP) par voie dématérialisée. Le décret attendu fixant le seuil de dématérialisation de la déclaration et du paiement des cotisations sociales a été récemment publié (V. D.O Actualité 21-22/2015, n° 13, § 1).

MERCREDI 15 JUILLET 2015

Employeurs occupant entre 10 et 49 salariés (et employeurs de moins de 10 salariés ayant opté pour le paiement mensuel), versant les salaires du mois en fin de mois ou dans les 10 premiers jours du mois suivant :

- Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de juin.

Employeurs occupant entre 10 et 49 salariés versant les salaires du mois après le 10 du mois suivant :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires de mai.

Employeurs occupant 50 salariés et plus versant les salaires du mois dans les 10 premiers jours du mois suivant :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de juin.

Employeurs recourant à la DSN :

► Date limite de transmission de la DSN par les employeurs effectuant leurs déclarations sociales via la DSN (à titre obligatoire ou volontaire) dont les cotisations de sécurité sociale ne sont pas acquittées mensuellement le 5 du mois civil suivant (ou leurs tiers déclarants, notamment les experts-comptables).

DIMANCHE 19 JUILLET 2015

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

Entreprises de travail temporaire :

► Relevé des **contrats de travail** conclus au cours du mois de juin et des mois précédents et ayant pris fin ou en cours d'exécution en juin (*Centre serveur ETT, TSA n° 70001, 93588 SAINT-OUEN*).

LUNDI 20 JUILLET 2015

Travailleurs indépendants :

► Paiement par prélèvement de la fraction mensuelle des cotisations provisionnelles exigibles.

Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels, soit le 5, soit le 20 de chaque mois.

SAMEDI 25 JUILLET 2015

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

Employeurs occupant 50 salariés et plus versant les salaires du mois entre le 11 et le 20 du mois suivant :

► Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de juin.

DATE VARIABLE

Tous employeurs :

► Envoi (Pôle emploi) d'un exemplaire des **attestations d'assurance chômage (attestation Pôle emploi)** délivrées à l'occasion de toute rupture d'un contrat de travail (*Centre de traitement, B.P. 80069, 77213 AVON Cedex*).

Cette obligation ne s'impose pas aux entreprises de travail temporaire.

Remarque : On rappelle que les employeurs de 10 salariés et plus sont tenus de faire parvenir ces attestations d'assurance chômage à Pôle emploi, sans délai, **par la voie électronique** exclusivement (*C. trav., art. R. 1234-9 : V. D.O Actualité 25/2011, n° 12, § 1 et s.*). Pour les employeurs recourant à la DSN : *V. D.O Actualité 14/2013, n° 13, § 1.* ■